

## SOIXANTE-QUATRIEME SESSION

### Affaire BOERSMA (No 2)

#### Jugement No 887

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Gerard Boersma le 20 juillet 1987, la réponse de l'OEB datée du 5 octobre 1987, la réplique du requérant du 4 mars 1988, régularisée le 18 mars, et la duplique de l'OEB en date du 13 mai 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 32 et 106 à 113 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Le requérant, ressortissant belge, est fonctionnaire de l'OEB, à Munich. En octobre 1985, il consulta son dossier individuel au Service du personnel et en numérotait les pages. Le 19 décembre, il adressa une note au directeur principal du personnel, dans laquelle il prétendait qu'il manquait à son dossier environ 90 pages concernant ses périodes de service à l'Institut international des brevets et à l'OEB. Il demanda que l'on complétât son dossier et qu'on lui en fît parvenir un exemplaire. Dans une lettre datée du 17 février 1986, le chef du personnel lui répondit qu'il avait fait supprimer la nouvelle numérotation et retirer plusieurs pièces du dossier, en fournissant l'explication suivante: "L'article 32 du Statut des fonctionnaires indique ce qu'un dossier individuel doit contenir; or les documents qui ont été supprimés ne figurent pas, à mon avis, au nombre des pièces visées dans cet article". Il joignit à cette note la copie de ces documents. Le 11 novembre 1986, le requérant écrivit à nouveau au directeur principal du personnel, en lui demandant que certains documents énumérés par lui sous neuf rubriques différentes soient reversés à son dossier. Le 3 décembre, le chef du personnel confirma sa réponse du 17 février et ajouta que les pièces figurant sous les points 1, 2, 3, 4 et 7, bien que déjà contenues dans son dossier au Service des rémunérations, seraient versées également à son dossier au Service du personnel; quant aux pièces figurant sous les points 5, 6, 8 et 9, le requérant était prié d'en fournir des exemplaires pour que le chef du personnel puisse décider s'il y avait lieu de les verser au dossier. Le 24 février 1987, le requérant introduisit un recours protestant contre ce qu'il considérait comme une décision de ne pas verser au dossier un document relatif à sa nationalité et d'autres documents, tels que des "lettres" et "certificats". Par lettre du 5 mars, le chef du personnel lui fit remarquer que l'administration était déjà en possession de documents officiels établissant sa nationalité et qu'aucune décision ne pourrait être prise au sujet des "lettres" et "certificats" tant que le requérant ne les aurait pas identifiés.

B. Le requérant soutient que, n'ayant pas reçu notification d'une décision au sujet de son recours du 24 février, dont la Commission de recours n'avait pas été saisie, il ne lui restait pas d'autre solution que de former une requête conformément à l'article 109(2) et (3) du Statut des fonctionnaires et à l'article VII(3) du Statut du Tribunal.

Il affirme que les pièces que le chef du personnel feint de ne pas pouvoir identifier sont celles qu'il avait trouvées dans son dossier en octobre 1985 et qu'il avait numérotées. Il soutient qu'il y a eu violation des dispositions de l'article 32 du Statut des fonctionnaires ainsi libellé: "1) Le dossier individuel du fonctionnaire contient: a) toutes pièces concernant sa situation administrative et tous rapports concernant sa compétence, son rendement ou son comportement; b) les observations formulées par le fonctionnaire à l'égard desdites pièces et rapports". Il demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de compléter son dossier, conformément aux prescriptions de l'article 32, et de lui allouer 2.000 marks allemands à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable. Elle fait la distinction entre trois séries de pièces. Tout d'abord, il y a celles dont la copie était annexée à la lettre du 17 février 1986 et qui ont été retirées du dossier. Le requérant, n'ayant pas élevé de protestation au sujet de cette lettre dans le délai prévu à l'article 108 du Statut des fonctionnaires, n'a pas épuisé les moyens de recours internes. Deuxièmement, il y a les pièces qui ont été conservées au Service des rémunérations mais qui ont aussi été versées au dossier personnel du requérant. Du moment qu'il a obtenu satisfaction sur ce point, sa requête est dépourvue d'objet. Troisièmement, il y a les pièces

que le chef du personnel lui a demandé, dans ses lettres datées du 3 décembre 1986 et du 5 mars 1987, de préciser. Le requérant n'a pas fourni l'indication demandée, aussi ne peut-il s'en prendre qu'à lui-même s'il n'y a pas eu de décision définitive; il ne peut en tout cas pas se prévaloir de l'article VII(3) du Statut du Tribunal. La lettre du 3 décembre 1986 ne constituait pas un refus définitif: on lui demandait simplement de préciser de quelles pièces il s'agissait, car sa description était trop vague.

Quoi qu'il en soit, la requête est dénuée de fondement. L'OEB examine les diverses pièces qui font l'objet du recours interne et affirme que toutes celles qui sont visées à l'article 32(1) du Statut des fonctionnaires sont déjà versées au dossier. Pour ce qui est des autres documents, de quelque nature qu'ils soient, le requérant n'a aucunement démontré qu'ils étaient visés par cette disposition.

D. Dans sa réplique, le requérant fait ressortir ce qu'il considère comme étant des erreurs et des déformations de faits dans la version de l'OEB.

Il maintient que sa requête est recevable. La lettre du 3 décembre 1986 démontrait la mauvaise foi du chef du personnel et son peu d'empressement à poursuivre l'affaire. Le requérant s'est vu contraint d'introduire un recours interne parce que, le chef du personnel n'ayant pas donné suite à sa lettre, il devait néanmoins respecter le délai de trois mois fixé par l'article 108 du Statut des fonctionnaires. Le chef du personnel avait tort de ne pas faire transmettre l'appel interne à la Commission de recours parce qu'il était lui-même impliqué dans l'affaire.

Sur le fond, le requérant apporte des informations sur les documents qu'il dit manquer au dossier et donne des indications sur la manière de les classer. Quant au chef du personnel, qui connaissait bien la nature de ces documents, ou bien, selon M. Boersma, il ne sait pas ce qu'il fait, ou bien il a abusé de ses pouvoirs en manipulant le dossier du requérant. Environ 90 pages, dont le requérant avait constaté la présence dans son dossier le 23 octobre 1985, n'y étaient plus le 25 octobre. Il proteste contre la façon dont on numérote les pièces versées au dossier qui, selon lui, favorise les manipulations. A son avis, il est malhonnête de la part du chef du personnel de retirer certaines pièces du dossier, puis de demander au requérant de préciser de quels documents il s'agissait, alors que c'est au chef du personnel lui-même qu'il incombe de s'expliquer.

E. Dans sa duplique, l'OEB expose plus en détail ses arguments quant à la recevabilité et quant au fond. Elle affirme que le recours interne du requérant était irrecevable parce qu'il ne contestait pas une décision faisant grief et que le chef du personnel attendait, comme il se devait, la réponse du requérant à ses lettres du 3 décembre 1986 et du 5 mars 1987 pour reprendre l'examen de la question faisant l'objet du litige. La requête est, au surplus, dénuée de fondement pour la raison que le chef du personnel s'est borné à parcourir le dossier individuel du requérant pour s'assurer que son contenu était conforme aux prescriptions de l'article 32 du Statut des fonctionnaires, quoique, pour satisfaire aux souhaits du requérant, il ait versé au dossier plusieurs textes qui ne figurent pas parmi les pièces visées à l'article 32.

#### CONSIDERE:

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Institut international des brevets, repris par l'Office européen des brevets et occupé au service du personnel du siège de La Haye, avant d'être muté au siège de Munich. Considérant que son dossier personnel n'est pas correctement constitué, le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'administration de l'OEB de compléter ce dossier, conformément à l'article 32 du Statut.

2. Il résulte des documents joints au recours que M. Boersma, après avoir pris connaissance de son dossier personnel et croyant constater que celui-ci n'était pas complet, a présenté une réclamation au directeur principal du personnel. Cette réclamation a donné lieu à une correspondance dont il ressort que le requérant exigeait le classement, à son dossier personnel, d'une part, de certains documents concernant son état civil et sa nationalité - qui, apparemment, figuraient au dossier du Service des rémunérations et qui ont été transférés entre-temps au dossier personnel; d'autre part, de lettres et de certificats non identifiés qui, selon lui, auraient été supprimés de son dossier, originairement constitué par l'IIB. Selon les déclarations de l'administration, il s'agirait de documents qui, selon les dispositions du Statut des fonctionnaires de l'OEB, ne devraient pas figurer au dossier personnel.

3. Le 24 février 1987, M. Boersma a introduit un recours interne, dans lequel il a réitéré ses doléances antérieures. L'administration y a donné aussitôt suite en lui demandant, par lettre du 5 mars 1987, d'identifier les pièces dont il exigeait le classement à son dossier.

4. Sans donner suite à cette demande, le requérant a introduit auprès du Tribunal, le 20 juillet 1987, un recours en carence au titre des articles 106(2), 107(1) et 109(2) et (3) du Statut des fonctionnaires. Dans sa requête, après avoir reproché à l'administration d'avoir "supprimé" des documents le concernant et d'avoir "manipulé" son dossier personnel, il demande au Tribunal de condamner l'OEB à compléter son dossier "de manière à ce qu'il soit conforme aux exigences de l'article 32 du Statut". Il demande en outre l'allocation de la somme de 2.000 marks allemands à titre de dépens.

5. L'OEB se défend en soulevant, à titre principal, une exception d'irrecevabilité. L'Organisation fait valoir que le requérant a porté prématurément ce litige devant le Tribunal, à un moment où elle lui avait manifesté sa volonté d'assurer la constitution correcte de son dossier et où il avait omis de préciser les pièces dont il réclamait le classement. La requête aurait donc été introduite contre toute bonne foi, à un moment où n'existait aucune décision, ni explicite, ni implicite, au sens de l'article 107 du Statut.

6. Quant au fond, l'Organisation expose que la constitution du dossier du requérant, rendue difficile à la suite de son transfert de l'IIB à l'OEB et de sa mutation ultérieure à Munich, correspondrait effectivement aux exigences de l'article 32 du Statut, aux termes duquel le dossier personnel du fonctionnaire contient "toutes pièces concernant sa situation administrative et tous rapports concernant sa compétence, son rendement et son comportement", y compris les observations formulées par le fonctionnaire à ce sujet. La discussion concernerait en fait des pièces qui, selon le Statut, n'auraient pas à figurer au dossier personnel.

#### Appréciation

7. Le régime des voies de recours est réglé en détail par les articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires de l'OEB. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la mise en mouvement de la procédure de recours doit reposer dans chaque cas sur une décision de l'administration qui est ou bien une décision explicite, qualifiée d'"acte faisant grief", ou bien une décision implicite de rejet en cas de silence de l'administration.

8. Les décisions appartenant à cette dernière catégorie, du fait qu'elles sont de nature fictive, supposent que le fonctionnaire ait adressé au préalable une demande formelle à l'administration. La sécurité des rapports juridiques exige qu'une telle demande indique de manière précise l'objet des exigences mises en avant par le fonctionnaire, de sorte qu'il soit possible, en cas de non-réponse, de déterminer quel est dans chaque cas l'objet du litige et, par voie de conséquence, la portée des mesures dont l'adjudication est demandée au Tribunal.

9. Ni la demande formulée par le requérant par sa lettre dite "recours interne" du 24 février 1987, ni même sa requête au Tribunal ne répondent à ces exigences. A aucun moment, le requérant n'a établi de manière exacte quelle est la nature des documents dont il réclame le classement à son dossier personnel. Il n'a pas non plus démontré la justification des reproches de "suppression" et de "manipulation" qu'il a adressés à l'administration, ni établi quel est l'intérêt qu'il poursuit par son action. En l'état du dossier, sa requête apparaît donc comme un usage abusif des voies de recours ouvertes par le Statut du Tribunal.

10. Il en résulte que sa requête doit être rejetée comme irrecevable, y compris la demande visant à la condamnation de l'OEB aux dépens du recours.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 1988.

Jacques Ducoux  
Mella Carroll  
P. Pescatore  
A.B. Gardner

